



Maîtrise des Risques

Votre lettre du:
Votre référence:

BASF BELGIUM S.A
t.a.v. Dhr. Delbrassinne
Chaussee de la Hulpe 178
BE 1170 BRUXELLES

Notre référence: **MRB//2010/ENS/1315/**
Date:

Annexe(s):

Téléphone Accueil: 02/524.95.83
Fax : 02/524.96.03
E-mail : erik.nijs@health.fgov.be

Objet: Transfert, prolongation temporaire (post annex I) de l'autorisation pour le produit : **Sorex
Blocs**

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous annoncer la réception de votre demande de transfert et prolongation temporaire relatif à votre produit Sorex Blocs.

L'autorisation existante pour le produit Sorex Blocs peut être prolongée. Cette autorisation reste valable jusqu'à la date votre demande de reconnaissance mutuelle est évaluée en respectant les délais imposées par la Commission Européenne pour ce type de demande et au maximum jusqu'au 31/03/2012, la date limite de mise en conformité avec l'article 16 § 3 de la directive 98/8/CE.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.



ACTE D'AUTORISATION
(Transfert, Prolongation post-annex I)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 31/03/2010

-

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Sorex Blocs est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'à la date votre demande de reconnaissance mutuelle est évaluée en respectant les délais imposées par la Commission Européenne pour ce type de demande et au maximum jusqu'au 31/03/2012, la date limite de mise en conformité avec l'article 16 § 3 de la directive 98/8/CE.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BASF BELGIUM S.A.N.V.
0403.047.371

Chaussee de la Hulpe 178

BE 1170 BRUXELLES
N° de téléphone: 02/373.27.45

- Appellation commerciale du produit: Sorex Blocs

- Numéro d'autorisation: 5601B

- But visé par l'emploi du produit:
- rodenticide

5601B – Sorex Blocs



- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - appât en bloc

- Teneur et indication de chaque principe actif:

| |
|---|
| 3-(3-biphényl-4-yl-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtyl)-4-hydroxycoumarine Difenacoum; CAS 56073-07-5; 0.0050 % |
|---|

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit

14 Rodenticides

Exclusivement autorisé comme rodenticide pour la lutte contre les rats

- Date limite d'utilisation : (Date de production +)
- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité :

| | |
|--------|---|
| S45 | En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette) |
| S1/2 | Conserver sous clef et hors de portée des enfants |
| S20/21 | Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation |
| S13 | Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux |

| | |
|--|--|
| | Contient un anticoagulant à action prolongée Lorsqu'il est appliqué chez des tiers, le produit doit rester identifiable |
|--|--|

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

| |
|--|
| Avant de placer l'appât, examiner soigneusement l'environnement afin de localiser les passages, les lieux où les rongeurs vivent et les endroits où ils viennent s'alimenter. Placer 3 à 5 blocs de Sorex Blocs à un bon nombre d'emplacements secs, à proximité des niches, le long des traces de passage, ou aux endroits où des excréments sont retrouvés. Pour éviter l'accès par d'autres animaux non ciblés (les chiens) et par les oiseaux, couvrir les appâts avec des tuiles, des tubes de drainage, des tunnels formés en plaçant des panneaux en bois ou en métal contre un mur. Tout appât trouvé hors des stations permanentes doit |
|--|



être immédiatement enlevé et remplacé à la station la plus proche. Examiner régulièrement les emplacements, surtout les dix premiers jours. Remplacer les blocs consommés jusqu'à ce que toute consommation ait disparu. Vider complètement les emballages et les rendre inutilisables. Ensuite, les remettre au service des immondices.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be)
-

§5. Classification du produit:

pas classé

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 0,0

Bruxelles,

Autorisé le, 21/12/2001
Transfert, prolongation post annex I, le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

Ir. Marc Leemans